

Québec, le 26 avril 2006

Objet : *****
Paiements compensatoires
N/Réf. : 06-010222

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande en date du ***** et qui concerne votre cliente *****, ci-après désignée « ***** ». Plus précisément, vous désirez obtenir l'information quant au traitement fiscal applicable en vertu de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard de paiements effectués par ***** à ses clients afin de parer à certaines erreurs commises dans la conception de relevés fiscaux pour les années d'imposition de 1992 à 2004 et 1991 à 2002 selon le cas.

Sommairement, ***** a découvert certaines erreurs ayant eu pour effet de surévaluer les montants payés des REER et des FERR aux rentiers de ces régimes tel qu'indiqué sur les Relevés 2 préparés par ***** et transmis aux rentiers. Ces erreurs ont eu pour effet de surévaluer également l'impôt à payer.

***** propose d'effectuer des paiements compensatoires afin de compenser les rentiers affectés par les erreurs rapportées. Ces paiements tiendront compte de l'impôt excédentaire payé selon la situation de même que du manque à gagner qu'a pu subir le rentier en raison de cet impôt excédentaire payé. Ainsi, les paiements effectués seront composés en partie d'un montant estimatif de l'impôt payé en trop par le rentier et en partie d'un montant calculé en appliquant le taux d'intérêt prévu à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chapitre C. 43, ci-après désignée « LTJ », pour la période concernée.

- 2 -

En ce qui concerne la partie du paiement représentant un montant payé afin de compenser l'impôt payé en trop, soit les montants décrits aux paragraphes 9a) et 9d) de votre demande, nous sommes d'accord avec votre interprétation quant à l'application du *Principe Surrogatum* (principe de la substitution). Par conséquent, il représente un montant non imposable pour le rentier dans le présent contexte.

En ce qui concerne la partie du paiement représentant un montant calculé en appliquant le taux d'intérêt prévu à la LTJ, soit les montants décrits aux paragraphes 9b), 9c) et 9e) de votre demande, nous sommes d'avis que ce montant constitue un revenu d'intérêts pour le rentier en vertu du paragraphe c de l'article 87 de la LI qui doit être inclus dans le calcul du revenu du rentier. Nous considérons que ce montant représente un rendement pour les rentiers sur le capital qu'ils ont récupéré.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers